



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 4 5 - 9 6

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 273-90 SUR LE ZONAGE ET 274-90 SUR LE LOTISSEMENT AFIN DE PRÉCISER LA NOTION D'AGRANDISSEMENT, DE PERMETTRE LES ANTENNES DE SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS DANS LES ZONES 550 ET 553, DE CORRIGER UNE ERREUR DE NUMÉROTATION ET D'EFFECTUER UNE CONCORDANCE DE NUMÉROS DE ZONES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée aux zones 550 et 553 par l'ajout vis-à-vis la case «autre usage permis» de la lettre et des chiffres «N54».

2. NOTES

L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «56» apparaissant à la deuxième note 56 relative à la marge de recul avant en bordure des rues Gravel et Bégin, par les chiffres «57».

3. AGRANDISSEMENT

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.1 de ce règlement, de ce qui suit:

«32.2 Agrandissement

Ne peut être considéré comme un agrandissement le fait d'ajouter à un bâtiment existant un tunnel ou un corridor le reliant à un autre bâtiment. Dans ce cas, seul le tunnel ou le corridor constitue un agrandissement pour l'un ou l'autre de ces bâtiments ou encore pour les deux bâtiments reliés, chacun pour sa part. Chacun de ces bâtiments doit être considéré comme un bâtiment distinct.»

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 NOVEMBRE 1996

4. CONCORDANCE

L'article 190 de ce règlement est modifié par la suppression des chiffres «553».

Le tableau II de l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par le remplacement des chiffres «548» et «549» par les chiffres «550», «551», «552» et «553».

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 OCTOBRE 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE